

Instruction pour Messieurs de Lamoignon et Le Docteur  
Cazaubon De ce qu'ils auront à traiter avec le  
Roi de France et la Reine Mere de la part  
de Monsieur le Prince d'Orange

Premièrement, que le Roi face paix avec les sujets, afin, que par ce moyen  
il ait occasion de quitter toutes affaires, et se ranger libéralement et volon-  
tairément au service de sa Majesté.

Item, qu'il permette la Religion libre en son Royaume avec liberté d'aller  
sans fraude raiellation, ou exil. Et que cela soit confirmé public et en-  
registré par tous les parlements, et estats du Royaume, et en outre par  
confirmation et publication entre les mains des Princes protestans en N. S. M. S.  
magné, avec promesse et obligation de ce faire, maintenir par tout le  
Royaume sans dissimulation quelconque.

Et en cas que Sa Majesté ne consente elle mesme faire guerre ouverte  
au Roy d'Espagne, Que sa Majesté consente faire délivrer promptement  
à Monsieur le Prince d'Orange, la somme de cent mille écus  
pour le sustentement et entretien de la guerre contre les Indes.

Et plus après avoir de trois mois en trois mois lui fournir une pareille  
somme de cent mille écus pour la fin, sans tant et si long temps,  
qu'il plaira à sa Majesté se déclarer autrement, et entreprendre elle mesme  
la guerre.

Et d'avantage lui plaira aussi donner royaume et permission libre aux  
Orateurs de Languedoc au Royaume de France, de faire les Capitaines et Soldats  
qui boy lui sembleront, pour les pouvoir servir en Languedoc jusques  
au nombre de mille hommes et sept mille hommes de pied.

Condition que toutes les villes et terres qui sont Orateurs ou plus  
adhérentes pourront conquies au pays Bas sur les Roy d'Espagne, durant  
la guerre, soient au bout de l'ay, ou quand il plaira à sa Majesté  
se déclarer autrement, mis entre les mains et sous l'obéissance de  
sa Majesté.

Et en outre, soient aussi tenus les pays d'Hollande et de Zélande  
tenus et obligés de servir sa Majesté, toutes et qu'onques fois qu'il leur  
plaira qu'ils en feroient déclaration, d'accepter sa Majesté pour leur

Legitime Protection & Defension.

Et conditoy. quijs seront gouvernez par Seigneurs et gentilshommes naturels  
du pays, et maintenus en tous et en chascun leurs droits, privilèges,  
coutumes et usances, et toutes autres façons de gouvernement politique  
Et auront la Religion reformée libre avec l'exercice d'elle, sans  
contraintes, vexations, ni railleries quelconques.

Et mesme parcellément auront tous les pays, terres, villes et villages  
qui se conquerront par les Sr. prince au profit de sa majesté  
pareille liberté, et maintiennent de tous leurs privilèges, droits, con-  
tumes et usances, ou ils ont eu de temps l'obéissance au feu le roy  
sans mémoires d'empereur Charles et de ses prédécesseurs les Empereurs  
de Bourgogne, continuellement jusques à ce qu'au moyen de ces  
frayes divers les troubles se sont adonnés à plusieurs au pays.  
Et parcellément auront les Religion reformée, libre et franche avec  
tout usage de ces susdits pays de Hollande et de Zelande.

Sauf que sa majesté pourra mettre ces villes et pays conquerrés, tels  
gouvernements de sa part qui bon lui semblera et y aura toute telle  
Supériorité et Jurisdiction, et préeminence qu'a eu les feu Empereur  
Charles et ses successeurs.

Et en cas que pendant les termes d'un an les Sr. prince ne peut  
remettre millez villes, pays ou terres en main de sa majesté  
ou par faute de n'en avoir conquerré millez, ou par faute de plusieurs  
deniers perdus, Qui bien que lesdits villes, terres et pays, qui il lui voudra  
Eront mettre entre les mains, ne fussent au gré et consentement de  
sa majesté, Et que sa majesté ne veulxist accepter d'estre protecteur  
et defenseur desdits pays de Hollande et de Zelande,  
Alors et en tel cas seront lesdits villes et pays de Hollande et  
Zelande tenus et obligés de rendre et restituer toutes lesdits sommes  
d'argent de sa majesté, entre les mains d'elle ou de celui qui  
plaira à sa majesté de remettre à regner sur.

Et ne de terme en terme assigné de trois mois en trois mois, rendra  
au bout de l'un, lequel ~~sera~~ sera apres le jour furnissement  
de l'un somme de cent millez escus, tellement qu'entre lesdits  
furnissement

1077  
fournissement et le paiement de la paye ils auront. Et ay vu  
à leur advantage pour pourvoir en la restitution desdits deniers.

Quo si sa Majesté veut elle mesme entreprendre la guerre contre les Rois  
d'Espagne, soit du commencement ou les apres le terme de l'ay repaire  
Seront tenus lesdits pays et estats de Hollande et Zelande, et lesdits Seigneurs y ont  
luy aider, selon tout leur pouvoir et en toute fidelité

Et pour cest effet, seront tenus et obligés tant que la guerre durera  
de maintenir à leurs frais et despens, Le nombre de vingt mille hommes et  
trente navires equippez à la guerre, quand la saison permet de mener guerre  
par mer, affin que Sa Majesté s'en puisse servir par tout ou en luy  
semblera

Sauf toutefois que tant que la guerre durera pardeça au pays de Hollande et  
Zelande, Sa Majesté ne se pourra servir desdits Seigneurs sinon en la defense et  
dande de ce pays de Hollande et Zelande.

Desquels pays de Hollande et Zelande Sa Majesté sera reconnue pour  
protecteur et defenseur à condition et affin mentionnés.

Pour reconnaissance de laquelle protection Seront trois pays obligés de  
payer à sa Majesté apres la guerre finie, La somme de quatre cent mille  
florins et de cent cinquante florins de fleury, par ay s'entend que Sa Majesté  
puisse charger ce pays de mille autres imposition.

Sur entendu toutefois que pour les grandes et excessives charges que ces pays  
souffrent pour les frais de la presente guerre, La somme de quatre cent mille  
deniers de 400000 fr, n'aura point de courd sinon apres le terme de deux ans  
qui commenceront à estre rendus les 20 premiers jour de la guerre finie, Durant  
lesquels deux ans, les estats d'uns pays de Hollande et Zelande  
s'acquitteront des deutes qu'ils ont faites pour le sustentement de luy guerre,  
Et mesme fin deux ans apres, commenceront à rembourser luy deute et obligation.

La dessus s'obligera Sa Majesté reciproquement de ne s'opposer et maintenir  
avec toute sa puissance contre tout et by contraire, Et ne laisser en trousser  
Libre et se ravir tant par mer que par terre. Aut promesse et obligation

de ne faire ny traiter nul appointement, ny pare avec le Roy d'Espagne  
ou autre que ce soit, au prejudice et dommage du pays d'ad, de la  
Religion, ou des privileges et libertez d'iceluy, mais faudra que les  
pays soient convenus avec les traites, le pays et d'appointement.

Et de aussy, reciproquement fait y face d'ad pays de l'ad d'ad d'ad d'ad  
seront tenuz de maintenir et garder a sa m. toute loyauté, et  
estre amz de se d'ad, et d'ad d'ad d'ad d'ad d'ad d'ad, ou  
reparation et sans pouron de l'ad d'ad faire ny traiter aucun  
appointement avec ny pare sans ce soit, aduiz et vinge d'ad, m. d'

*D*uis entendu, que ven es obligen apres ce se m. de se d'ad d'ad  
tenuz de l'ad. Mais si on se m. d'ad d'ad d'ad d'ad d'ad  
mais seulement furnis le p'ad mais l'ad d'ad de 100000 et de  
trois mois en trois mois d'ad et y les d'ad d'ad il est possible  
aux d'ad d'ad et se d'ad d'ad de faire pare a l'ad d'ad d'ad,  
avec le Roy d'Espagne. Injonctant seulement que d'ad d'ad  
soit d'ad d'ad et d'ad et que se soit sans prejudice de articles  
ny d'ad d'ad d'ad et d'ad d'ad. Fait a Delft en Hollande le d'ad  
May 1573

Guille de Nassau

4833  
COPYRIC  
Koninklijk Huisarchief